

ment... Les sujets chrétiens et des autres rites non musulmans devront, aussi bien que les musulmans, satisfaire aux obligations de la loi de recrutement.

Ce n'était là qu'un trompe-l'œil destiné à satisfaire les puissances. Cette partie de l'acte, comme la partie correspondante de l'acte de 1839, était mort-née.

L'idée essentielle de faire peser sur les chrétiens la charge du recrutement — juste condition pour eux de l'égalité de droits avec les musulmans — fut abandonnée avant d'avoir reçu un commencement d'exécution. On se servit, pour sortir de l'impasse où on venait de s'engager, de la porte, habilement laissée ouverte, du « remplacement » : les chrétiens durent payer une taxe militaire — transformation du vieux *karatch* ou tribut pour rachat de la vie.

En 1864, l'empire était découpé en *vilayets*, ou grands gouvernements, aussi factices que nos départements. — Les derniers vestiges de grands groupements régionaux disparaissaient.

Les « réformateurs » concentrèrent alors leurs efforts contre les communautés et groupements locaux.

Si on s'en tenait à la phrase suivante du hattihumayoum de 1859, on pourrait croire qu'il tendait, au contraire, à consolider ces derniers asiles des raïas :

(1) M. A. D'AVRIL, *op. cit.*, p. 68.